

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.678 du 20 septembre 2012

A. 206.316/XI-19.236

En cause :

**RENIER** Paul,  
agissant en sa qualité de représentant légal  
de sa fille **RENIER** Constance,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SINE, avocat,  
rue de Fleurus 120A  
5030 Gembloux,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 10 septembre 2012 par Paul **RENIER**, déclarant agir en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure Constance **RENIER**, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prononcée le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe du Collège du Christ-Roi à Ottignies-Louvain-la-Neuve d'octroyer une attestation d'orientation C à Constance **RENIER**;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 17 septembre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. REMIENNE, loco Me J. SINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### **Les faits de la cause :**

Le requérant expose que le 26 juin 2012, au terme de sa quatrième année d'études secondaires en immersion linguistique, sa fille Constance RENIER s'est vu notifier par son école une décision d'échec motivée par «des compétences non acquises» en mathématiques (5 heures), néerlandais (4 heures), sciences (3 heures), et histoire (2 heures), les commentaires du conseil de classe mentionnant : «Travail très irrégulier. Acquis trop faibles. Lacunes grammaticales et lexicales. Commentaires et argumentation non approfondis. Manque d'investissement, de concentration et d'étude».

Le requérant et son épouse ayant introduit le 28 juin 2012, en tant que représentants légaux de leur fille mineure, une demande de conciliation auprès du directeur du Collège du Christ-Roi, le conseil de classe a confirmé, le 2 juillet suivant, sa délibération du 26 juin.

Le requérant et son épouse ont ensuite introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel, recours appuyé d'une note d'une vingtaine de pages.

Statuant sur ce recours, le Conseil a pris, le 3 septembre 2012, la décision suivante :

« Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;  
Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant les compétences non acquises en mathématiques, sciences et une faiblesse dans l'ensemble des compétences en néerlandais;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C .»

Cette décision, qui a été reçue par lettre recommandée le 5 septembre, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence est demandée au Conseil d'État par le requérant. Sa requête unique sollicite également l'annulation du même acte.

Tout en argumentant, à l'appui de sa demande de suspension, que la décision attaquée risque de faire perdre à sa fille Constance une année d'études, le requérant reproche essentiellement à la décision du Conseil de recours d'être insuffisamment motivée, en ce qu'elle répond en une ligne à une argumentation développée sur vingt pages, et en ce qu'elle ne permet pas de comprendre, ni pourquoi l'échec en mathématiques a été maintenu en dépit du fait que certaines des questions posées à l'examen ne pouvaient entrer dans l'évaluation certificative, ni pourquoi cet échec, à le supposer justifié, doit conduire au redoublement plutôt qu'à une réorientation en cinquième.

Le requérant voit également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le fait de l'absence de prise en considération par le Conseil de recours des objections qu'il avait fait valoir au sujet de l'examen de mathématiques, en sorte que sa fille n'aurait pas été traitée à l'égal des autres élèves dans l'exercice, par ce Conseil de son pouvoir d'appréciation.

### **La recevabilité du recours :**

L'auditeur-rapporteur soulève à l'audience une fin de non-recevoir de la demande de suspension, tirée de ce que le recours au Conseil d'État a été introduit par le seul père de l'élève concernée, alors que la requête unique, en suspension et en annulation, aurait dû être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure.

### **Examen :**

Considérant qu'aux termes de l'article 373 du Code civil, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, qu'ils vivent ensemble ou non; qu'à l'audience, il est précisé que la mère de l'élève Constance RENIER ne se trouve pas dans une situation où une décision judiciaire aurait confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père; que par ailleurs si la direction d'un établissement scolaire et les autorités administratives peuvent le cas échéant constituer des «tiers de bonne foi» au sens de l'article 373, alinéa 2, du Code civil, il n'en est pas de même du Conseil d'État qui doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui; qu'à cet égard, s'il a été admis qu'une demande de suspension introduite en extrême urgence peut être vue comme un acte conservatoire pouvant être accompli par le père ou la mère du mineur sans le

consentement exprès de l'autre, tel n'est plus le cas lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'une requête unique en suspension et en annulation; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui porte sur une décision importante concernant l'éducation et la formation d'un enfant mineur, en ce qu'en ce qu'elle est introduite par le père seul, doit être déclarée irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre  
statuant en référé, le vingt septembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT